

ARTICLE II***Législation à laquelle l'Accord s'applique***

1. Le présent Accord s'applique à la législation suivante :
 - (a) pour le Canada :
 - (i) la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* et les règlements qui en découlent, et
 - (ii) le *Régime de pensions du Canada* et les règlements qui en découlent;
 - (b) pour la Grenade :

la *Loi sur l'assurance nationale* (Chapitre 205 des Lois révisées de la Grenade, 1990) [*National Insurance Act* (Chapter 205 of the Revised Laws of Grenada, 1990)] et les règlements qui en découlent, en ce qui a trait à:

 - (i) la prestation fondée sur l'âge,
 - (ii) la prestation d'invalidité,
 - (iii) la prestation de survivants, et
 - (iv) la prestation de décès.
2. Uniquement aux fins du Titre II, le présent Accord s'applique à tous les aspects de la *Loi sur l'assurance nationale* (*National Insurance Act*) de la Grenade et des règlements qui en découlent.
3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 4, le présent Accord s'applique également aux lois et aux règlements qui modifient, complètent, unifient ou remplacent la législation visée aux paragraphes 1 et 2.